

# DECISION DCC 04-039

*DATE : 20 AVRIL 2004*

*REQUERANT : ADEGBIDIN A. Issiaka*

*Contrôle de conformité*

*Expropriation*

## *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 29 décembre 2003 enregistrée à son Secrétariat le 7 janvier 2004 sous le numéro 0026/004/REC, par laquelle Monsieur Issiaka A. ADEGBIDIN porte plainte contre le Maire de la Commune de Porto-Novo pour « expropriation arbitraire de sa parcelle » ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Conceptia DENIS OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que le Maire de la Commune de Porto-Novo a décidé de l'exproprier de sa parcelle « a » du lot 216 du lotissement de Djègan-Daho sous le fallacieux prétexte qu'il y a nécessité d'agrandir la concession de l'école primaire de Tchinvlié dans le deuxième arrondissement de la Commune de Porto-Novo ; qu'il affirme qu'il s'est opposé à ce projet pour des raisons qu'il a évoquées dans une lettre qu'il a adressée au Maire le 25 août 2003 et restée sans réponse ; qu'il soutient que la promesse faite par le Maire de

lui attribuer une autre parcelle en échange est restée sans suite jusqu'au jour où il a eu «la désagréable surprise de constater lors de sa dernière visite sur les lieux, que les travaux de construction de latrines au profit de l'établissement sont suffisamment avancés » ; que n'ayant aucun moyen pour faire arrêter les travaux, il demande à la Haute Juridiction d'étudier sa requête avec « célérité en vue d'un dénouement positif » ;

**Considérant** que deux mesures d'instruction ont été diligentées les 13 janvier et 11 février 2004 à l'endroit du Maire de Porto-Novo ; que celui-ci n'a pas cru devoir y répondre ; qu'il ressort du compte rendu du transport effectué à la Mairie de Porto-Novo le 1<sup>er</sup> mars 2004 par une délégation de la Cour que, contacté pour mettre sa parcelle à la disposition des autorités administratives aux fins d'y ériger des latrines pour cause d'utilité publique, le requérant s'y est opposé en exigeant de lui indiquer au préalable l'endroit où il sera recasé ; que malgré ce refus, sans acte administratif de dépossession et sans dédommagement préalable, des latrines ont été construites sur la parcelle du requérant en novembre 2003 sous prétexte de ne pas perdre le bénéfice du projet de gestion urbaine décentralisée (PGUD) piloté par la Banque Mondiale ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 22 de la Constitution : « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement.* » ; que selon l'article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées* » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que des latrines ont été construites en novembre 2003 sur la parcelle « a » du lot 216 du lotissement de Djègan-Daho sans acte administratif et sans juste et préalable dédommagement de Monsieur Issiaka A. ADEGBIDIN qui en est propriétaire ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que le Maire de la Commune de Porto-Novo a violé les dispositions des articles précités ;

## **D E C I D E:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le Maire de la Commune de Porto-Novo a violé les dispositions des articles 22 de la Constitution et 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Issiaka A. ADEGBIDIN, au Maire de la Commune de Porto-Novo et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt avril deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Conceptia D. OUINSOU .-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**